

## **GE\_GERICHTE ATA/1241/2017 vom 29. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1241\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1241_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1241/2017 du 29 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1241/2017 del 29 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du

#### **E. 13**

septembre 2016, soit le lendemain de l'entrée en vigueur du règlement d'études applicable au Bachelor et au Master en médecine dentaire (RE-MD), l'ancien règlement des études universitaires de base en médecine dentaire à la Faculté de médecine de l'Université de Genève, entré en vigueur le 8 septembre 2014 (ci- après : aRE MD), demeure applicable, dès lors que le recourant est soumis au règlement d'études 2014, année de son inscription au cursus de maîtrise, et que la note obtenue à l'examen d'orthodontie et son échec à la première année de maîtrise résultent déjà du relevé de note final établi par la faculté le 1er septembre 2016. 3) a. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA).

b. En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/408/2016 du 13 mai 2016 ; ATA/592/2015 du 9 juin 2015 ; ATA/861/2014

- 7/11 - A/180/2017 du 4 novembre 2014 ; ATA 669/2014 du 26 août 2014 ; ATA/131/2013 du 5 mars 2013).

Cette retenue est en conformité avec la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui admet que l'autorité judiciaire précédente fasse preuve d'une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), voire d'une retenue particulière (« besondere Zurückhaltung »), lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.6 ; 2C\_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 3.2 ; 2D\_6/2013 du 19 juin 2013 consid. 3.2.2). Les marges d'appréciation qui existent en particulier dans le cadre de l'évaluation matérielle d'un travail scientifique impliquent qu'un même travail ne soit pas apprécié de la même manière par des spécialistes. Les tribunaux peuvent ainsi faire preuve de retenue tant qu'il n'y a pas d'éléments montrant des appréciations grossièrement erronées (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1). Cependant, faire preuve de retenue ne signifie pas limiter sa cognition à l'arbitraire. Une telle limitation n'est compatible ni avec l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ni avec l'art. 110 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), qui garantissent pour tous les litiges

l'accès à au moins un tribunal qui peut contrôler exhaustivement les questions de fait et de droit (arrêts du Tribunal fédéral 2D\_2/2015 du 22 mai 2015 consid. 7.5 ; 2D\_54/2014 précité consid. 5.6 ; 2C\_180/2013 du 5 novembre 2013 consid. 8.1).

c. La chambre de céans ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, dès lors qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux experts ou examinateurs, ainsi que sur une comparaison des candidats. En outre, à l'instar du Tribunal fédéral (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_38/2011 du 9 novembre 2011 consid. 4.1), et par souci d'égalité de traitement, la juridiction de céans s'impose cette retenue même lorsqu'elle possède les connaissances spécifiques requises qui lui permettraient de procéder à un examen plus approfondi de la question, comme c'est le cas en matière d'examens d'avocats ou de notaires (ATA/408/2016 précité ; ATA/915/2015 du 8 septembre 2015 ; ATA/141/2015 du 3 février 2015 ; ATA/694/2013 du 15 octobre 2013). En principe, elle n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/762/2016 du 6 septembre 2016 ; ATA/408/2016 précité ; ATA/141/2015 précité ; ATA/131/2013 précité). 4)

Selon l'art. 58 al. 3 let. a du statut, est éliminé l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études. La décision d'élimination est prise par le doyen de l'unité

- 8/11 - A/180/2017 principale d'enseignement et de recherche ou le directeur du centre ou de l'institut interfacultaire, lesquels tiennent compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4 du statut).

Les art. 30 et 31 aRE MD concernent la répétition des examens. Les examens de la première et de la deuxième année de la maîtrise évaluent chaque discipline médicale séparément et peuvent être répétés deux fois, leur éventuelle répétition étant décrite à l'art. 31 aRE MD. L'art. 31 aRE MD, intitulé « répétition des examens des premières et deuxièmes années du master », prévoit en particulier qu'en première année de la maîtrise, chaque examen des disciplines médico-dentaires définies par le plan d'études doit être réussi de manière individuelle (note égale ou supérieure à « 4 »). En cas d'échec à l'un ou l'autre de ces examens (note inférieure à « 4 ») lors de la session ordinaire, ce ou ces examens pourront être répétés à la session de rattrapage. Si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à « 4 » à chaque examen répété lors de la session de rattrapage, la première année de la maîtrise sera considérée comme réussie et l'étudiant sera promu en deuxième année de maîtrise. En cas de second échec à l'un ou à l'autre des examens répétés, ces examens échoués pourront être répétés lors de la session ordinaire de l'année suivante. L'étudiant ne sera promu en deuxième année de la maîtrise que si tous les examens de la première année de la maîtrise sont réussis. Un troisième échec à l'un ou l'autre des examens est éliminatoire (2ème tiret). Selon l'art. 31, 4ème tiret, aRE MD, dans chaque situation d'échecs multiples l'étudiant est entendu par le BUCE ou par une commission nommée par lui ayant comme mandat de proposer les stages complémentaires adaptés à cette situation.

Aux termes de l'art. 43 al. 1 let. a aRE MD, est éliminé de la maîtrise l'étudiant qui échoue définitivement à un examen. L'élimination est prononcée par le doyen, sur préavis du BUCE. Le doyen tiendra compte des situations exceptionnelles (art. 43 al. 3 aRE MD). 5) a.

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant n'a pu se présenter à la session d'examens ordinaire de printemps 2015 en raison d'une incapacité attestée par certificat médical. Il a alors présenté ses examens de maîtrise à la session d'automne 2015, lors de laquelle il a obtenu des notes inférieures à « 4 » dans les disciplines de cariologie, de chirurgie orale et d'orthodontie. Il a répété ces trois examens à la session de printemps 2016, obtenant des notes suffisantes pour les deux premières de ces disciplines et la note de « 3.5 » pour la dernière. Il a présenté une troisième fois l'examen d'orthodontie lors de la session d'automne 2016, obtenant alors la note de « 3 ». Dès lors que le recourant a obtenu une note inférieure à « 4 » à l'une des disciplines de la maîtrise, le doyen a prononcé l'élimination du recourant de la faculté, ce que l'intéressé ne conteste du reste pas.

- 9/11 - A/180/2017

b. Le recourant allègue que la note de « 3 » obtenue à l'examen d'orthodontie à la session d'automne 2016 n'était pas justifiée, en raison de la piètre qualité des deux radiographies, objets du contrôle de connaissances.

La détermination des examinateurs, lesquels ont du reste attesté de la correcte qualité des images, met toutefois en évidence que les interrogations du recourant ne portaient pas tant sur la qualité que sur la raison d'être des deux radiographies, propres à la technique dite de « Clarke », qu'il n'avait pas réussi à décrire ni à mettre en pratique. Les examinateurs ont en outre relevé d'importantes lacunes dans les réponses du recourant aux autres volets de l'examen également, de sorte que la note de « 3 » qui lui a été attribuée apparaît fondée au regard de la retenue particulière dont fait preuve la chambre de céans en matière d'évaluation des examens.

c. Le recourant soutient, sans être contredit sur ce point par l'autorité intimée, qu'en application de l'art. 31, 4ème tiret, aRE MD, il n'a jamais bénéficié d'une audition par le BUCE ou une commission nommée par lui ayant comme mandat de proposer les stages complémentaires adaptés à cette situation lors de ses échecs successifs.

Indépendamment du sens à prêter à la notion d'« échecs multiples », qui peut en l'état souffrir de rester indécise, le recourant ne saurait se prévaloir de la disposition précitée s'agissant des notes obtenues lors des sessions d'examen d'automne 2015 et de printemps 2016, dès lors qu'il est forclos à les contester. En particulier, le recourant ne s'est jamais prévalu de l'application de l'art. 31, 4ème tiret, aRE MD, pas davantage qu'il n'apparaît avoir suivi à nouveau les enseignements théoriques des matières dans lesquelles il a échoué, alors même que M. B\_\_\_\_\_, conseiller aux études et membres du BUCE, le lui avait conseillé. Il ne peut pas davantage prétendre avoir été dans l'ignorance de ce mécanisme, dès lors qu'il figurait dans l'aRE MD, dont il avait connaissance étant donné qu'il s'y est lui-même référé dans son courrier du 21 mai 2015 adressé à M. B\_\_\_\_\_.

S'agissant de la mise en œuvre du mécanisme prévu à l'art. 31, 4ème tiret, aRE MD à l'issue de la session d'examens d'automne 2016, elle n'aurait pas eu de sens, étant donné que les trois échecs successifs du recourant au même examen conduisaient à son élimination de la faculté. En l'absence de tentative supplémentaire, il n'y avait ainsi pas lieu d'offrir au recourant la possibilité de remédier à ses carences et lacunes au moyen d'une audition ou de lui proposer des stages complémentaires, étant précisé qu'il a été en mesure de faire valoir son point de vue dans le cadre de son opposition et de la procédure de recours devant la chambre de céans. Le recourant n'a, du reste, fait valoir aucune situation exceptionnelle dont le doyen aurait dû tenir compte avant de prononcer son élimination de

la faculté.

- 10/11 - A/180/2017

d. Il s'ensuit que c'est à juste titre que la faculté a rejeté l'opposition du recourant et confirmé son élimination vu son troisième échec, définitif, à l'examen oral d'orthodontie de la première année du cursus de maîtrise. 6)

Le recours sera par conséquent rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.